

Règlement ministériel du 20 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la frontière belgo-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la frontière belgo-luxembourgeoise;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A6 (PR 9.650 – PR 3.600) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Cessange;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Bridel en provenance du CR181 et en direction de la Croix de Cessange ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Strassen en provenance de la N6 et en direction de la Croix de Cessange ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la N34 et en direction de la Croix de Cessange ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car:

- sur l'A6 (PR 10.650 – PR 9.650) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeois et en direction de la Croix de Cessange;
- sur l'A6 (PR 2.600 – PR 3.600) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeois;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PR 3.600 – PR 6.650) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 avril 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch